

relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 45-06
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211
du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993)
relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété**

Article unique

Les dispositions des articles 18 et 75 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 18. – Les transactions.....du
« présent texte.

« Ces sociétés pour leur propre compte.

« Lorsque les titres de capital d'une personne morale sont
« inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, les dispositions du
« premier alinéa s'appliquent sur la totalité des titres de capital
« émis par ladite personne morale.

« Lorsque les titres de capital de ladite personne morale
« font l'objet d'une inscription à la cote sur un marché
« réglementé hors du Maroc, les dispositions du premier alinéa
« ne s'appliquent pas aux transactions effectuées sur ce marché. »

« Article 75. – Est puni cette amende.

« A l'exception des transferts directs tels que définis à
« l'article 4 de la présente loi et des transactions sur les titres de
« capital qui font l'objet d'une inscription à la cote sur un marché
« réglementé hors du Maroc, toute transaction sur les valeurs
« mobilières effectuée en dehors de la Bourse des valeurs est
« annulée de plein droit.

« Toute transaction portant sur les titres de capital émis par
« des personnes morales faisant appel public à l'épargne au
« Maroc effectuée sur un marché réglementé au Maroc autre que
« la Bourse des valeurs est nulle de plein droit.

« En outre, les personnes de celle-ci. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5519 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

**Dahir n° 1-07-10 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant
promulgation de la loi n° 45-06 modifiant et complétant
le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414
(21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel
que modifié et complété.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite
du présent dahir, la loi n° 45-06 modifiant et complétant le dahir
portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993)